

DEPARTEMENT DE LA SOMME

=====

COMMUNE DE DURY

=====

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 21 juillet 2025

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin du Tour des Haies dans sa partie comprise entre le parking du parc du Petit Château et le parking de la Maison médicale

LE MAIRE DE DURY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1967 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accès au Chemin du Tour des Haies, dans sa partie comprise entre le parking du parc du Petit Château et le parking de la Maison médicale pour assurer la tranquillité des riverains et des passants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite exception faite des riverains, des services de la commune, des services de secours et police.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec un panonceau « sauf riverain » sera mis en place par le service technique communal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme le Maire de la commune de DURY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture d'Amiens
- La Police Nationale

Il est publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DURY, le 21 juillet 2025



La Maire,
Anne Pinon

